



STATUTS DE L’ASSOCIATION FRANCILIENNE POUR FAVORISER L’INSERTION PAR LE LOGEMENT

Préambule

Créée en 1993 par un groupe d’organismes HLM, en partenariat avec la FNARS Île-de-France, l’AFFIL a pour objet de favoriser l’insertion par le logement. En 1998, l’association est élargie à l’ensemble des organismes intéressés et à différents partenaires. Il s’agit alors d’un outil opérationnel commun, spécialisé dans le montage d’opérations pour le logement des personnes défavorisées. L’association développe par ailleurs une expertise en ingénierie sociale.

Au début des années 2000, les organismes HLM commencent à internaliser les compétences proposées par l’AFFIL, tandis que la commande publique de ce type d’habitat se tarit. Contrainte de cesser ses activités opérationnelles, l’AFFIL devient un lieu d’échanges et de réflexion entre les organismes HLM et les associations œuvrant à l’insertion par le logement. A partir de 2006, l’AORIF et la FNARS Île-de-France mûrissent le projet de relancer l’activité de l’AFFIL sous une forme nouvelle pour mieux répondre aux besoins et aux attentes des acteurs de l’habitat social et de l’insertion par le logement.

Ainsi, en raison de la persistance, voire l’aggravation des difficultés à accéder au logement pour certains ménages particulièrement vulnérables, de nouvelles dispositions sont adoptées afin de rendre le fonctionnement de l’association plus efficace. Les membres de l’association entendent ainsi accompagner notamment la loi de Cohésion Sociale de 2005, le Plan d’Action Renforcé en direction des personnes Sans Abri de janvier 2007 et la loi sur le Droit Au Logement Opposable du 5 mars 2007.

Deux organisations professionnelles franciliennes sont membres de droit de l’AFFIL : l’AORIF – L’Union sociale pour l’Habitat d’Île-de-France, la FNARS Île-de-France.

Il est convenu d’institutionnaliser par quatre collèges distincts la participation :

- des organismes d’HLM et des Entreprises Publiques Locales (EPL) Logement ;
- des associations œuvrant dans le champ de la solidarité et de l’insertion par l’habitat ;
- des partenaires financiers et des Comités Interprofessionnels du Logement (CIL) ;
- des représentants des collectivités territoriales d’Île-de-France.

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : **Association francilienne pour favoriser l’insertion par le logement (AFFIL).**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de favoriser l’insertion par le logement, en Île-de-France, des personnes et familles éprouvant des difficultés particulières à se loger, au sens de la loi du 31 mai 1990 et de participer à l’application de tous les textes législatifs ou réglementaires qui ont suivi pour préciser les conditions de mise en œuvre du droit au logement. Elle pourra notamment développer, pour ses adhérents, toute action ou intervention d’utilité sociale, ainsi que tout produit ou service conforme à cet objet.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8ème – 15 rue Chateaubriand.
Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d’Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l’association est illimitée. La période de référence de l’exercice social est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L’association se compose de 4 collèges.

Collège des organismes d’HLM et des EPL Logement

- AORIF – L’Union Sociale pour l’Habitat d’Ile-de France
- Organismes d’HLM
- EPL Logement

Collège des associations

- FNARS Ile-de-France
- Associations œuvrant dans le champ de la solidarité et de l’insertion par l’habitat, dont les Groupes de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)

Collège des partenaires financiers et CIL

Collège des représentants des collectivités territoriales

Chaque adhérent est représenté aux assemblées par une ou plusieurs personnes, dûment mandatées. Toutefois, chaque adhérent ne dispose que d’une voix en assemblée.

Des membres associés, personnes morales peuvent être nommés par le conseil d’administration. Ils sont choisis par celui-ci pour aider l’association à réaliser son objet en raison de leurs connaissances ou compétences. Ils peuvent être invités par le Conseil d’administration pour assister à ses réunions. Ils sont soumis au paiement d’une cotisation fixée annuellement par l’assemblée générale ordinaire. »

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l’association, il faut être agréé par le conseil d’administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d’admission présentées, et s’acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – COTISATION

Les cotisations sont fixées annuellement par l’assemblée générale ordinaire. Le montant des cotisations peut être distinct selon les collèges. L’AORIF – L’Union Sociale pour l’Habitat d’Île-de-France et la FNARS Île-de-France, membres de droit de l’association qui en assurent le fonctionnement, sont exemptées de cotisation.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l’association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les subventions publiques ou privées ;
3. toute recette non interdite par la loi.

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. la radiation prononcée par le conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
3. la dissolution de la structure membre.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à jour de leurs cotisations.

L’assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du Président. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les documents (rapports d’activités et rapport financier) sont joints à la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association à l’approbation de l’assemblée. Il propose et fait approuver le montant des cotisations des différents collèges. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l’article 10. Pour délibérer valablement, elle devra compter au moins 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres. Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée sous quinzaine par le président. Elle délibérera alors selon les modalités prévues à l’article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est dirigée par un conseil de 8 à 16 membres élus par l’assemblée générale. Chaque collège est représenté par 6 administrateurs personnes physiques au maximum. Les modalités de désignation ou d’élection des représentants de chacun des collèges sont précisées par le règlement intérieur de l’Association.

Les membres du conseil d’administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Les représentants des organisations professionnelles, AORIF et FNARS Île-de-France, sont membres de droit du conseil d’administration.

Le mandat de membre du Conseil d’administration est personnel. Il est cependant lié à l’exercice de fonctions au sein de l’organisme qu’il représente, de sorte qu’en cas de cessation de ces fonctions, le mandat prendrait fin en même temps. En cas de perte de mandat par un administrateur, l’adhérent qu’il représentait propose une autre candidature au conseil d’administration qui se prononce sur la nouvelle candidature. Le mandat du représentant ainsi désigné prend fin au moment de l’expiration du mandat initial.

Le conseil d’administration choisit en son sein un bureau composé de :

1. un président et un vice-président ;
2. un président délégué ;
3. un secrétaire et s’il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint.

Un principe d’alternance entre les membres de droit est retenu pour la présidence et la vice-présidence.

Sur proposition du président, le Conseil peut nommer un président délégué, placé sous l’autorité du président. Le président délégué est chargé de l’administration et de l’animation de l’association.

Le président, ou en son absence le président délégué, représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment pouvoir pour ester en justice en son nom. En cas de besoin, après avis du bureau, il peut mandater l’un ou l’autre des administrateurs pour le représenter.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

ARTICLE 13 – REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d’administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d’un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – POUVOIRS

Dans toutes les instances qui régissent la vie de l’association, un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d’administration qui le fait alors approuver par l’assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire par deux tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.